

## 1. Définition du projet éducatif

Le projet éducatif est un outil qui permet de définir et de faire connaître à la communauté éducative d'un établissement d'enseignement les orientations, les priorités d'action et les résultats attendus pour assurer la réussite éducative de tous les élèves. Il est élaboré en réponse aux caractéristiques et aux besoins des élèves qui fréquentent l'établissement d'enseignement ainsi qu'aux attentes formulées par le milieu au regard de l'éducation. Résultant d'un consensus, il est élaboré et mis en œuvre en faisant appel à la collaboration des différents acteurs intéressés par l'établissement : les élèves, les parents, le personnel enseignant, les autres membres du personnel de l'établissement ainsi que des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

## 2. Encadrements légaux

La LIP précise que le projet éducatif d'un établissement d'enseignement doit tenir compte des obligations suivantes :

- présenter les éléments suivants (LIP, articles 37 et 97.1) :
  - la description du contexte dans lequel l'établissement d'enseignement évolue et les principaux enjeux auxquels il est confronté, notamment en matière de réussite scolaire;
  - les orientations propres à l'établissement d'enseignement et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;
  - les cibles au terme de la période couverte par le projet éducatif;
  - les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;
  - la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire;
- respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école (LIP, article 37) ;
- harmoniser la période couverte par le projet éducatif avec celles du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire et du plan stratégique du ministère (LIP, articles 37.1, 97.2 et 209.1) ;
- respecter, le cas échéant, les modalités établies par le ministre visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le Ministère (LIP, article 459.3);
- assurer la cohérence du projet éducatif avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire (LIP, articles 37 et 97.1).

Dans l'analyse du contexte, dont notamment les résultats obtenus par l'établissement d'enseignement en regard des orientations et des objectifs du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, l'établissement d'enseignement évalue la pertinence d'intégrer les orientations et les objectifs du plan d'engagement vers la réussite dans le projet éducatif. Dans ce cas, il revient à l'établissement d'enseignement de déterminer une cible qui peut alors être différente de celle établie par la commission scolaire. De plus, rien n'empêche un établissement

d'enseignement d'inscrire à son projet éducatif d'autres orientations ou objectifs que ceux qui sont inscrits dans le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, en fonction de l'analyse de son contexte et de ses priorités, s'il juge pertinent de le faire. En ce qui a trait aux cibles choisies par le comité de pilotage, il est important de se rappeler qu'il s'agit d'un objectif visé, mais pas d'une fin en soi ou d'une obligation à tout prix. Ces cibles, tel que précisé par le ministère, peuvent également être modifiées pendant la mise en œuvre du projet éducatif selon la réalité de l'année en cours ou les particularités des différentes cohortes.

### **3. Groupes ayant collaboré à l'élaboration du projet éducatif (LIP, article 74)**

La gestion collaborative repose sur le travail d'équipe. « Se concerter, c'est mettre en action, de façon concrète, la collaboration. » Elle vise la recherche de consensus. En mai 2018, l'ensemble de l'équipe-école s'est réunie à l'extérieur de l'école afin de travailler ensemble à l'élaboration de la mission, de l'objectif et de procéder au choix de nos trois valeurs. En août 2018, un comité de pilotage des travaux en lien avec le projet éducatif de l'école a été formé. Celui-ci est représentatif de l'ensemble de l'équipe-école et s'assure de tenir informé l'ensemble des membres du personnel quant aux travaux réalisés ou en chantier. Lors de la démarche d'élaboration du projet éducatif au cours de l'année 2018-2019, les personnes suivantes ont fait partie du comité : un enseignant représentant du 1<sup>er</sup> cycle, un enseignant représentant du 2<sup>e</sup> cycle, un enseignant représentant du 3<sup>e</sup> cycle, une éducatrice spécialisée représentant du personnel non enseignant, un représentant du personnel en service de garde. L'ensemble des membres du personnel de l'école (enseignants, personnel non enseignant et celui du service de garde) et les parents du conseil d'établissement ont été informés tout au long du processus de l'état des travaux.

### **4. Consultations menées lors de l'élaboration du projet éducatif**

Le projet éducatif doit émerger du milieu et le conseil d'établissement ainsi que les membres du comité de pilotage ont favorisé la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, de représentants de la communauté et de représentants de la commission scolaire ceci, tel que prescrit par la loi sur l'instruction publique (article 7). L'équipe de travail a choisi de faire passer un sondage informatisé aux élèves, aux parents ainsi qu'aux membres du personnel. Pour les élèves du préscolaire et du premier cycle, nous avons élaboré un questionnaire papier, adapté à notre jeune clientèle.

### **5. Cohérence avec le plan d'engagement vers la réussite**

Il est à noter que les priorités ciblées dans le cadre de notre projet éducatif 2019-2022 tiennent compte de la politique de la réussite éducative du ministère et sont cohérentes avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire (LIP, articles 37 et 97.1). Le choix de nos priorités est en lien avec l'analyse du contexte détaillé plus haut et se veut réaliste quant à la faisabilité (viabilité) des différents moyens. Nous nous sommes également assurés de respecter les modalités établies par le ministre visant la coordination de l'ensemble de la démarche (LIP, article 459.3) et de respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école (LIP, article 37).